



AUTO CAMPING  
ET CARAVANING  
CLUB DE SUISSE

**ACCCS**

**STATUTS**  
**JANVIER 1998**

Edition : Janvier 1998 (AG 10 mars 1998)  
Modifications : 20 mars 2007 - 6 mars 2013  
Impression : Novembre 2020 (100 ex.)

# **1. Dispositions générales**

## **1.1 Nom**

Sous le nom d'Auto Camping et Caravaning Club de Suisse (A.C.C.C.S.) existe depuis le 27 janvier 1934 à Genève, une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse, qui a été fondée pour une durée indéterminée.

## **1.2 Siège**

Le siège social de l'ACCCS se trouve au domicile de son président.

## **1.3 Buts de l'Association**

L'A.C.C.C.S. a pour but de stimuler la pratique du camping, du caravaning et du camping-car en Suisse sous toutes formes et de défendre les intérêts de ses membres dans ce domaine.

## **1.4 Neutralité**

L'A.C.C.C.S. est neutre sur le plan politique et sur le plan religieux.

## **1.5 Appartenance à d'autres associations**

L'A.C.C.C.S. peut devenir membre d'autres associations pour autant que cela réponde à ses intérêts et à ceux de ses membres. Les décisions à ce sujet ne peuvent être prises qu'en assemblée générale.

*(Article 1.5 modifié et approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 20 mars 2007)*

## **1.6 Langue**

La langue officielle de l'A.C.C.C.S. est le français.

## 1.7 Calendrier

L'année d'exercice coïncide avec l'année civile.

## 1.8 Responsabilité civile

L'A.C.C.C.S. n'encourt aucune responsabilité pour les accidents que pourraient causer ou dont pourraient être victimes ses membres ou visiteurs, participant à une manifestation organisée par l'A.C.C.C.S. ou séjournant sur un camping géré par l'A.C.C.C.S.

# 2. Membres

## 2.1 Membres de l'association

L'A.C.C.C.S. connaît les catégories de membres suivants :

- 1) les membres actifs
- 2) les membres passifs
- 3) les membres juniors
- 4) les membres d'honneurs

**Les membres actifs** : sont des personnes majeures qui pratiquent le camping, le caravanning ou le camping-car sous une de ses formes.

**Les membres passifs** : sont des personnes qui soutiennent le club par une participation financière, mais ne pratiquent en principe pas le camping, le caravanning ou le camping-car ou qui font déjà partie de plein droit d'une autre association de campeurs.

**Les membres juniors** : sont des personnes mineures qui pratiquent le camping, le caravanning ou le camping-car sous une de ses formes.

**Les membres d'honneurs** : sont des personnes, physiques ou morales, qui, sur proposition du comité, sont nommées par l'assemblée générale, pour des services rendus à l'A.C.C.C.S. ou au camping en général.

Les membres d'honneurs qui ont été membres du comité reçoivent le titre d'honneur correspondant à leur fonction au comité.

## **2.2 Admissions**

Les personnes qui désirent faire partie de l'A.C.C.C.S. doivent adresser leur demande, par écrit, au comité.

Elles doivent, de préférence, être présentées par un parrain. Le comité décide de l'acceptation ou du refus de l'admission, il n'est pas tenu de donner des explications sur la décision prise.

Chaque membre admis recevra un exemplaire des Statuts et Règlements du Club qu'il sera tenu d'observer strictement.

## **2.3 Démission**

La démission ne peut intervenir que pour le 31 décembre.

Elle ne sera acceptée par le comité que lorsque toutes les obligations financières du démissionnaire vis-à-vis de l'A.C.C.C.S. auront été remplies.

La démission doit être présentée, par écrit, avant le 1er novembre, faute de quoi le membre requérant reste membre une année encore et répond des obligations découlant de sa qualité de membre.

La démission peut intervenir en cours d'exercice avec préavis d'un mois, dans ce cas, les obligations financières du membre vis-à-vis du club restent dues jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

## **2.4 Exclusion**

Le membre qui transgresse gravement les statuts, règlements ou décisions de l'A.C.C.C.S., ou qui cause du tort à sa réputation, ou nuit au camping, peut être exclu par le comité.

L'exclusion doit être communiquée au membre intéressé par lettre recommandée. Celui-ci peut, dans un délai de 30 jours après la date d'envoi, recourir auprès du comité.

La décision définitive sera prise en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Le recours n'annule pas les effets de l'exclusion.

Le membre qui ne paie pas sa cotisation après les rappels d'usage sera exclu par le comité.

## 2.5 Extinction des droits de membre

Avec la sortie ou l'exclusion, tous les droits du membre prennent fin. Le membre démissionnaire ou exclu n'a plus aucun droit à la fortune de l'A.C.C.C.S. et à ses avantages.

La démission ou l'exclusion entraîne automatiquement la perte des droits de location d'un emplacement sur le(s) terrain(s) de camping propriété de l'A.C.C.C.S.

# 3. Ressources

## 3.1 Finances

Les finances de l'A.C.C.C.S. sont alimentées par les cotisations des membres, les dons divers et d'autres recettes. Les obligations financières de l'association sont garanties uniquement par sa fortune à l'exception de toute responsabilité de ses membres.

## 3.2 Cotisations

Les cotisations des membres des catégories **actifs** (2.1.1), **passifs** (2.1.2) et **juniors** (2.1.3) sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité, pour l'année à suivre.

Les membres **d'honneurs** (2.1.4) sont dispensés de payer une cotisation.

Le comité fixe le droit d'entrée pour les nouveaux membres.

# 4. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale qui est l'organe supérieur.
- Le comité.
- La commission des vérificateurs des comptes.

## 4.1 L'assemblée générale

### 4.1.1 Réunion

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le premier trimestre de chaque année civile. Elle est convoquée par le comité.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou de 1/5 des membres.

Une assemblée générale extraordinaire demandée par les membres doit avoir lieu au plus tard 8 semaines après que le comité en ait reçu la demande par lettre recommandée.

### 4.1.2 Convocation

La date sera annoncée par l'organe officiel du club au moins 30 jours avant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

La date, le lieu et l'ordre du jour définitifs seront communiqués aux membres par circulaire individuelle, 10 jours au moins avant l'assemblée générale.

### 4.1.3 Propositions

Tous les membres ayant le droit de vote peuvent faire des propositions.

Le comité fixe la date limite pour la réception de celle-ci, au plus tard 10 jours après la parution de la date de l'assemblée générale dans l'organe officiel du club.

Les propositions individuelles doivent parvenir au Comité par écrit.

### 4.1.4 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- approbation et modification des statuts
- approbation des règlements proposés par le comité
- élection du président, du trésorier, des autres membres du comité et de la commission des vérificateurs des comptes
- approbation des rapports et des comptes annuels et décharge au comité
- fixation des cotisations annuelles et approbation du budget

- fixation du dédommagement personnel des membres du comité
- décision au sujet d'autres objets relevant des statuts, des règlements et des propositions soumis par le comité ou par les membres
- approbation de toutes transactions concernant les terrains de l'association.

#### 4.1.5 Votations et élections

Le droit de vote est réservé aux membres des catégories actifs (2.1.1), d'honneurs (2.1.4) et juniors (2.1.3) ; à raison d'une voix par carte de membre.

Les membres juniors peuvent voter dès le premier janvier de l'année de leurs quinze ans.

Les votations et élections ont lieu à la majorité absolue des voix présentes au moment du vote.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte, un 2ème tour de scrutin a lieu, la décision est alors prise à la majorité relative.

En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

Les votations ou les élections peuvent se faire à main levée ou acclamation, sauf si le 1/3 des membres présents demande le bulletin secret.

Pour la modification des statuts, la majorité absolue des voix présentes est nécessaire ; il en est de même pour la prise en considération des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

## 4.2 **Comité**

### 4.2.1 Membres et durée du mandat

Le comité se compose de 3 membres mais au maximum de 10 membres, ils sont élus pour une période de 2 ans et rééligibles.

A l'exception du président et du trésorier, les tâches sont réparties de façon interne.

Pour l'élection au comité, on choisira des personnes dont les aptitudes répondent aux exigences de la tâche.

Le comité peut, si besoin est, s'adjoindre des suppléants qui le seconderont dans des tâches particulières.

Si un membre quitte le comité pendant la durée de son mandat, la

prochaine assemblée générale ordinaire pourra seule élire un nouveau membre. En cas d'urgence, le comité peut désigner un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

*(Article 4.2.1 modifié et approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 6 mars 2013)*

#### 4.2.2 Scrutin et Quorum

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président départage. Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

#### 4.2.3 Convocations

Le comité se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire, ou si trois de ses membres en font la demande.

#### 4.2.4 Représentation vis-à-vis de tiers, signature

Le bureau, président, trésorier et secrétaire, est le seul représentant de l'association. Il signe collectivement à deux.

#### 4.2.5 Devoirs du comité

En particulier :

- appliquer les statuts et règlements
- préparer et présenter toutes les affaires à régler par l'assemblée générale et exécuter les décisions prises
- gérer l'administration générale de l'association, trésorerie, secrétariat, publications, rapports annuels et établir les budgets
- prendre la responsabilité de l'organisation des rallyes et animations diverses.
- établir les relations avec d'autres associations.

En général :

- sauvegarder les intérêts de l'association et favoriser sa

prospérité.

- nommer, si nécessaire, des commissions spécialisées pour l'examen et la liquidation d'affaires spéciales
- régler des détails d'exécution par des règlements particuliers.
- rembourser tous les frais découlant de son activité et intéressant l'association, sur présentation de pièces justificatives.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

*(Article 4.2.5 modifié et approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 20 mars 2007)*

### **4.3 Commission des vérificateurs des comptes**

#### **4.3.1 Élection**

L'assemblée générale élit, pour une durée de trois ans, une commission de vérificateurs des comptes de quatre membres. Tous les ans, le membre le plus anciennement nommé est remplacé.

#### **4.3.2 Droits et devoirs**

La commission des vérificateurs procède à la vérification des comptes.

Pour chaque assemblée générale ordinaire, elle établit son rapport.

## **5. Dispositions finales**

### **5.2 Dissolution**

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix présentes.

Si la dissolution est décidée, l'assemblée générale se prononce sur l'emploi de la fortune, laquelle ne peut être partagée entre les membres.

L'assemblée générale désigne également le liquidateur.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 27 janvier 1934, du 10 février 1968 et du 1er janvier 1977, après approbation par l'assemblée générale ordinaire du 10 mars 1998.

Ces statuts entrent en vigueur immédiatement.

Le président : Francis Galley  
Le vice-président : Michel Grandjean  
La secrétaire : Christine Jordan

Ont participé à l'élaboration des présents statuts :

Le comité, à savoir :

Mme Christine Jordan et MM. Jean-Louis Brogi, Francis Galley, Michel Grandjean, André Gummy, Jean-Luc Maechler, José Reniu

Les membres de la commission acceptés par l'assemblée générale du 4 mars 1997, à savoir :

Mme Myriam Gomez et MM. Raymond Brovarone, Christian Guignard.

[www.acccs.ch](http://www.acccs.ch)